

c/o Danièle Rosset Amsler
138 bis rte de Choulex
1244 Choulex
info@bienvivreensemble.ch

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
3003 Bern
svg@astra.admin.ch

Choulex, le 2 décembre

Mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger «Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités»

Monsieur le Conseiller fédéral Rösti,
Mesdames, Messieurs,

Merci de donner l'occasion de prendre position sur la consultation susmentionnée.

Les modifications proposées à l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), à l'ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre ainsi qu'à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) visent à mettre en œuvre la motion 21.4516 Schilliger adoptée par le Parlement.

Les nouvelles dispositions obligerait les communes et les cantons à privilégier la pose de revêtements routiers phono-absorbants sur les routes principales à l'intérieur des localités, avant de pouvoir mettre en place d'autres mesures de protection contre le bruit. Cette obligation constituerait une atteinte à l'autonomie communale garantie par la Constitution. Elle est injustifiée et va à l'encontre du principe pratiqué et éprouvé de subsidiarité en Suisse. L'expérience et les études le démontrent ¹: les communes et les cantons agissent de manière responsable et dans l'intérêt de la population lorsqu'ils instaurent une réduction de la vitesse sur les routes principales.

Notre groupe politique *Bien Vivre Ensemble*, récemment élu sur la commune de Choulex, s'inquiète des conséquences d'une telle modification sur la qualité de vie globale de notre village (baisse de la sécurité routière, augmentations des nuisances sonores et polluants liés au trafic, conséquences sur le stress et santé...) et les finances de notre commune.

Nous nous opposons à la modification des ordonnances proposée, pour les raisons que nous souhaitons détailler ici :

- Choulex est un village en périphérie de la ville de Genève, à moins de 5 km de la frontière avec la Haute-Savoie (France). Notre village est traversé quotidiennement par plusieurs centaines de pendulaires se déplaçant en transport individuel motorisé pour se rendre le matin sur leur lieu de travail et à leur domicile en fin de journée. Le 30km/h récemment appliqué sur la route cantonale principale (rte de Choulex) suite à de longues négociations avec le Canton, permet non seulement d'améliorer la sécurité routière pour les écolier-es et les habitant-es, mais aussi de réduire fortement les nuisances sonores liées à ce trafic journalier, en addition du revêtement phono-absorbant déjà posé.
- La priorité donnée aux revêtements phono-absorbants par rapport à la limitation de vitesse à 30 km/h supprimerait les gains en matière de sécurité routière. Actuellement, 60% des accidents graves en Suisse se produisent à l'intérieur des localités. Les restrictions concernant l'introduction de réductions de vitesse toucheraient particulièrement les usagers et usagères vulnérables (piétonnes et piétons, cyclistes, enfants et personnes âgées). En 2024, 1'226 enfants ont été légèrement ou grièvement blessés, ou tués. Les études du BPA montrent qu'une réduction de la vitesse aurait permis d'éviter une partie importante de ces accidents.

¹ Se référer au projet de recherche de la SVI commandé par l'OFROU, « Limitations à 30 km/h sur les routes principales – limites et réalisation » (Octobre 2019)

- L'expérience et les études le démontrent²: les communes et les cantons agissent de manière responsable et dans l'intérêt de la population lorsqu'ils instaurent une réduction de la vitesse sur les routes principales. Les communes et les cantons disposent de l'expertise technique et connaissent mieux que quiconque les conditions locales ainsi que les besoins de la population. L'introduction de la limitation de vitesse à 30 km/h sur les routes principales s'effectue aujourd'hui selon une procédure éprouvée et réglementée: avant la mise en œuvre, une expertise doit confirmer que la limitation à 30 km/h est nécessaire, appropriée et proportionnée. Les nouvelles dispositions envisagées constituent une atteinte à l'autonomie communale garantie par la Constitution. Elles sont injustifiées et vont à l'encontre du principe de subsidiarité, pilier du système suisse.
- Les communes et les cantons ont besoin de garder une marge de manœuvre suffisante pour apporter les meilleures solutions, selon les conditions locales et dans l'intérêt de la population. L'obligation de recourir prioritairement à la pose de revêtements phono-absorbants restreint inutilement cette marge de manœuvre et entraînerait des coûts supplémentaires et des retards, et demanderait des efforts conséquents. Le choix entre la pose de revêtements phono-absorbants et la limitation de vitesse à 30 km/h doit être évalué au cas par cas, afin d'opter pour la solution la plus économique, appropriée et proportionnée.
- Il convient de prendre en compte, dans une évaluation globale, que l'efficacité des revêtements phono-absorbants diminue fortement après quelques années. Leurs remplacements plus fréquents entraînent des coûts plus élevés pour la collectivité: charge financière plus élevée pour les communes et les cantons, davantage de chantiers et d'embouteillages, perturbation de la fluidité du trafic et report du trafic dans les quartiers.
- Les bénéfices des zones 30km/h et moins (sécurité, bruit/santé, régularité des flux de circulation) sont largement documentés au niveau scientifique et dans la pratique ces mesures s'accordent parfaitement aux dispositions prises dans le cadre de la *Via sicura*, pourquoi remettre en question alors que cela porte ces fruits ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, notre groupe politique s'oppose aux modifications proposées.

Merci par avance de bien vouloir prendre en considération cette prise de position.

Bien cordialement,

Christine Jeanneret – ter Kuile,
Conseillère municipale pour



<https://bienvivreensemble.ch/>

Sophie Brichet, Conseillère municipale
Sara Gnoni, Conseillère municipale
Christine Jeanneret – ter Kuile, Conseillère municipale
Morgane Nusbaumer, Conseillère municipale

Annexe : Questionnaire de consultation

² Se référer au projet de recherche de la SVI commandé par l'OFROU, « Limitations à 30 km/h sur les routes principales – limites et réalisation » (Octobre 2019)

Mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger «Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités»

Questionnaire

- 1) Estimez-vous que les propositions de révision présentées permettent de mettre en œuvre de manière adéquate les demandes formulées dans la motion 21.4516 Schilliger ? **NON**
- 2) Approuvez-vous la règle prévoyant que le maintien de la hiérarchie du réseau routier doit être garanti en cas de réduction de la vitesse sur des routes affectées à la circulation générale (art. 108, al. 1, P-OSR) ? **OUI**
- 3) Acceptez-vous qu'il faille examiner, dans le cadre de l'expertise, si une éventuelle affectation à la circulation générale (art. 1, al. 9) est maintenue en cas de dérogation à une limitation générale de vitesse (art. 108, al. 4, P-OSR) ? **NON**
- 4) Acceptez-vous que sur les routes affectées à la circulation générale, il ne soit permis d'abaisser la limitation générale de vitesse pour des motifs de protection de l'environnement que si l'atteinte excessive à l'environnement (bruit, polluants) ne peut être évitée autrement (art. 108, al. 2, let. d, P-OSR) ? **NON**
- 5) Acceptez-vous qu'il soit précisé que l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre ne s'applique pas sur les routes affectées à la circulation générale, même si des tronçons de ces dernières sont intégrés dans une zone 30 (art. 1a P-O-DETEC) ? **OUI**
- 6) Approuvez-vous l'obligation de poser un revêtement routier phonoabsorbant adapté en cas de construction de routes affectées à la circulation générale en localité ou de remplacement du revêtement routier sur de telles routes (art. 8a P-OPB) ? **NON**
- 7) Acceptez-vous que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) recommande des revêtements routiers phonoabsorbants adaptés (art. 8a P-OPB) ? **OUI**